

## Terres indigènes et conservation de la forêt en Amazonie brésilienne

Pascale DE ROBERT,  
Philippe LÉNA

« La forêt est vivante. Elle ne peut mourir que si les blancs s'obstinent à la détruire. S'ils y parviennent, les rivières disparaîtront sous la terre, le sol deviendra friable, les arbres se rabougriront et les pierres se fendront sous la chaleur. La terre desséchée deviendra vide et silencieuse. Les esprits *xapiri* qui descendaient des montagnes pour venir y jouer sur leurs miroirs s'enfuiront au loin. Leurs pères, les chamans, ne pourront plus les appeler et les faire danser pour les protéger. Ils seront incapables de repousser les fumées d'épidémies qui nous dévorent. Ils ne parviendront plus à contenir les êtres maléfiques qui feront tourner la forêt au chaos. Nous mourrons alors les uns après les autres, et les blancs autant que nous. Tous les chamans finiront par périr. Alors si aucun d'entre eux ne survit pour le retenir, le ciel va s'effondrer. »

Davi Kopenawa (*La chute du ciel. Paroles d'un chaman yanomami*, Davi Kopenawa et Bruce Albert, Plon, coll. Terre humaine, 2010.)

En Amazonie brésilienne, les aires protégées couvrent plus de 30 % de la superficie de la région, sous dix-neuf statuts différents. Elles sont considérées comme un instrument de blocage foncier à même de contenir l'avancée des fronts économiques et de la déforestation (LÉNA et ISSBERNER, 2017). À cela viennent s'ajouter les Terres indigènes, au nombre de 419, qui représentent presque 23 % de la superficie de l'Amazonie et sont habitées par plus de 80 ethnies (IRVINC, 2010). Parmi toutes les catégories d'aires protégées habitées (Resex, RDS, APA...) ou non (parcs nationaux, réserves biologiques, forêts nationales...), les « Terres indigènes » sont celles où la couverture forestière est la mieux conservée (3 % de surface déboisée en moyenne, mais en augmentation) alors que leur statut ne relève pas explicitement de la conservation de l'environnement. Le cadre juridique de ces Terres indigènes est défini dans les articles 20 et 231 de la Constitution fédérale brésilienne de 1988, qui attribuent respectivement leur propriété à l'Union fédérale et leur usufruit exclusif aux populations amérindiennes qui les occupent.

Cet état de conservation remarquable peut être attribué à plusieurs facteurs, parmi lesquels on peut évoquer : la faible densité démographique ; la mobilisation des populations pour la défense de leurs droits et la protection de la forêt (TURNER, 1999) ; les cosmologies amérindiennes et leurs modes de penser et d'agir sur la nature (KOPENAWA et ALBERT, 2010) ; les techniques traditionnelles (usage très diversifié du milieu naturel, agriculture sur brûlis à longue jachère, agrobiodiversité très élevée, déplacement périodique des villages, etc.). Les situations sont cependant très différentes selon les Terres indigènes. Celles-ci peuvent avoir entre 0,20 et 25 hab./km<sup>2</sup>. Les plus densément peuplées sont également les plus petites et sont en général situées près des villes et/ou dans des espaces « dégradés ». La forêt y a disparu et les pratiques traditionnelles peinent à s'y maintenir. À l'opposé, des Terres indigènes de grandes dimensions et de faible densité offrent de grands espaces forestiers peu ou pas altérés, où les systèmes traditionnels de production peuvent encore être pratiqués sans entraves. À terme, toutes sont concernées par l'impact des changements démographiques et socio-économiques en cours : après une phase de déclin liée au contact (massacres, choc épidémiologique,

acculturation), la plupart des peuples amérindiens connaissent une forte reprise démographique et sont amenés à adapter leurs techniques de production à une sédentarisation croissante.

Mais d'autres menaces planent sur la forêt amérindienne : les incursions prédatrices, et pour l'instant encore illégales, destinées à exploiter des ressources disponibles dans ces territoires (bois précieux, or, diamants, minerai d'étain, etc.), la réalisation d'infrastructures (barrages, routes, lignes électriques) et l'avancée du front pionnier agricole (soja, élevage).

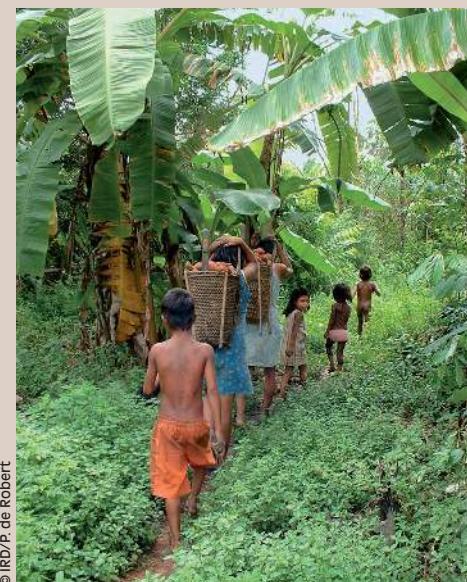
### Une histoire commune, des situations très diverses

Les Terres indigènes peuvent être regroupées en deux catégories très différentes : celles qui sont situées le long de l'Amazone et de ses affluents (ou d'une façon générale le long de la partie navigable des fleuves et rivières), et celles qui sont situées dans des zones restées plus isolées jusqu'à récemment (comme les « hauts fleuves »).

Les habitants des bords des fleuves ont subi dans toute sa rigueur le processus d'occupation et d'exploitation depuis le xvi<sup>e</sup> siècle : esclavage intermittent, regroupements pluri-ethniques forcés autour des missions et des postes militaires, imposition de nouvelles langues (nhengatu, portugais), métissage et acculturation, enrôlement comme collecteurs de caoutchouc, fournisseurs de produits de la forêt pour les réseaux commerciaux (peaux de jaguar et de loutre, cuir de caïman, carapace de tortue, poisson séché, huiles végétales, etc.) selon un système d'échange contre des produits manufacturés. À partir des années 1970, les réseaux commerciaux se sont affaiblis car ils sont devenus moins rentables (restrictions légales des prélèvements, raréfaction de ressources surexploitées, organisation sociale et politique croissante des communautés), entraînant un exode rural significatif. Parallèlement, d'autres besoins s'imposaient alors que l'accès à la santé, à l'éducation et au marché restaient extrêmement limités. En reconnaissant des droits spécifiques aux populations indigènes, la Constitution de 1988 a donné aux riverains l'opportunité de réclamer les espaces qu'ils occupaient jusque-là sans aucune sécurité foncière, à condition de revendiquer un statut d'« Indien » longtemps très dévalorisé.

Ce tournant légal a donné lieu à une reprise identitaire considérable. Les revendications territoriales ont commencé par les groupes ayant conservé au moins partiellement leur langue, puis se sont étendues à d'autres. Ce processus a engendré des situations complexes où les frontières des Terres indigènes séparent désormais de part et d'autre des personnes et des groupes apparentés qui avaient partagé jusque-là les mêmes territoires. Ces communautés vivent dans un milieu transformé de longue date, où certaines espèces animales et végétales ont presque disparu, mais où une « ambiance forestière » et une biodiversité significative sont effectivement maintenues. La principale menace actuelle est représentée par la surexploitation de certaines espèces de poisson par des agents extérieurs aux Terres indigènes, la pêche étant libre le long des cours d'eau, alors que l'ampleur de l'impact des projets hydro-électriques est en augmentation.

Dans les régions éloignées des fleuves et très difficiles d'accès jusqu'à la construction des routes dans les années 1970, des ethnies isolées ou des groupes réfugiés ou résistants ont pu retarder plus



© IRD/P. de Robert

**Retour de l'abattis en Terre indigène kayapó, un territoire reconnu usufruit exclusif des Amérindiens depuis 1995 par l'État brésilien.**



© IRD/P. de Robert

**Sur l'image satellitaire, on distingue parfaitement la limite entre la Terre indigène couverte de forêt (vert) et les espaces défrichés limitrophes occupés par des *fazendeiros* – propriétaires terriens – (rose).**  
**Zone entourée : un défrichement illégal.**

longtemps le contact avec les colons et migrants, et ont peu ou pas connu le métissage et l'acculturation. Mais, encore une fois, les situations se révèlent extrêmement diversifiées selon les cas, certains groupes ayant maintenu le moins de relations possible avec le reste de la société brésilienne, alors que d'autres ont été projetés sur la scène internationale, développant une activité associative et un rôle politique très actifs. Leurs terres, couvertes de forêt, dessinent probablement les contours de la forêt amazonienne des prochaines décennies. Elles en sont d'autant plus convoitées pour leurs ressources (or, bois) ou leur potentiel productif (boeuf, soja). Cela explique les pressions très fortes actuellement exercées par les divers agents économiques pour empêcher la création ou l'extension de certaines Terres indigènes, pour diminuer ou réviser celles qui existent, voire pour questionner les droits constitutionnels des populations autochtones ou traditionnelles. Dans certaines régions, les dernières réserves de bois importantes se situent en Terres indigènes, le reste ayant été totalement déboisé. Les ressources en eau de la région dépendent également en grande partie des Terres indigènes, en particulier pour les projets de barrages hydroélectriques.

### Un futur incertain

Outre les menaces externes déjà citées, on doit signaler des menaces internes, comme l'exode rural et l'appauvrissement des savoirs et des savoir-faire sur la biodiversité et l'agrobiodiversité ; les transformations des systèmes de production, notamment l'adoption de pratiques apportées par les immigrants telles que l'élevage bovin ; la surexploitation de certaines espèces animales et végétales pour répondre à la demande du marché. Face à ces différents facteurs, en collaboration avec la Funai (organisme d'État en charge des peuples indigènes), des ONG et des organismes de recherche, les communautés indigènes mettent en place des programmes de gestion de la biodiversité sur leur territoire dans lesquels la participation des populations locales est presque systématiquement mise en avant. Finalement, en dépit de problèmes préoccupants comme la recrudescence récente de l'orpaillage illégal, la forêt reste mieux conservée dans les Terres indigènes au Brésil. Mais les priorités des gouvernements depuis la crise de 2013 remettent en question cet état de fait. *A fortiori* celles du président élu en octobre 2018, qui s'appuie sur la force économique et politique de plus en plus puissante de l'*agrobusiness* dont un des objectifs est la réduction des Terres indigènes et des aires protégées, ainsi que l'élimination de toute réglementation environnementale limitante.

palette des instruments financiers existants (bioprospection, droits d'entrée dans les parcs, fonds fiduciaires, etc.).

Le V<sup>e</sup> Congrès mondial des parcs (Durban, Afrique du Sud, 2003) a constitué une étape cruciale en inscrivant à l'agenda international la recherche de ressources financières pour la gestion des aires protégées. En intitulant ce congrès « Bénéfices par-delà les frontières », l'IUCN (Union internationale

pour la conservation de la nature) a voulu insister sur le caractère de « bien public mondial » des forêts et de la biodiversité, en sollicitant la communauté internationale pour contribuer à financer la conservation dans les pays en développement, notamment les *hot spots* de biodiversité.

Parallèlement, les travaux des chercheurs impliqués dans le *Millennium Ecosystem Assessment* (2001-2005) ont permis de

# Habiter la forêt tropicale au XXI<sup>e</sup> siècle

**IRD Éditions**  
INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DÉVELOPPEMENT

Collection Référence

Marseille, 2019

## **Coordination et préparation éditoriale**

Corinne Lavagne

## **Mise en page**

Aline Lugand – Cris Souris

## **Correction**

Marie-Laure Portal

## **Maquette de couverture**

Michelle Saint-Léger

## **Maquette intérieure**

Catherine Guedj

## **Photos de couverture**

1<sup>re</sup> de couverture :

© IRD/G. Michon – Enfants en forêt (Indonésie)

4<sup>e</sup> de couverture (de haut en bas) :

© IRD/G. Michon – Forêt tropicale humide (Western Ghats, Inde)

© IRD/S. Carrière – Collecte de fougères (Madagascar)

© IRD/E. Stoll – Habitat traditionnel en Amazonie brésilienne

© IRD/G. Michon – Déforestation à Bornéo (Indonésie)

© IRD/P. de Robert – Cueillette de baies d'açaï (Brésil)

La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1992 (code de la propriété intellectuelle, première partie) n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article L. 122-5, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans le but d'exemple ou d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon possible des peines prévues au titre III de la loi précitée.